# Présentation et projet de résolutions de l'Assemblée Générale Mixte

Le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale peut être obtenu sur simple demande à l'aide du formulaire de demande d'envoi de documents situé en page 25.

## Résolutions relevant de l'ordre du jour ordinaire

Le vote de ces résolutions a lieu aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

### Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003

**Objectif**

La **première résolution** vous permet d'approuver les opérations et les **comptes annuels de Accor S.A.** qui se soldent, pour l'exercice 2003, par un bénéfice net de € 178 461 773,22.
Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 3 du Code de Commerce , les **comptes consolidés** sont expressément soumis à votre approbation dans la **deuxième résolution.**

**Texte intégral**

**PREMIÈRE RÉSOLUTION**

**Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice 2003**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux, approuve dans toutes ses parties le rapport du Directoire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 tels qu'ils sont présentés.
L'Assemblée approuve les opérations traduites par ces comptes ainsi que les actes de gestion accomplis par le Directoire au cours de cet exercice.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION**

**Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2003**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 tels qu'ils sont présentés.



### Conventions réglementées

**Objectif**

La **troisième résolution** concerne les conventions réglementées par l'article L. 225-86 du Code de Commerce autorisées par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice 2003 et qui font l'objet du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

**Texte intégral**

**TROISIÈME RÉSOLUTION**

**Approbation des conventions réglementées**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce approuve lesdites conventions ainsi que l'exécution des conventions antérieurement approuvées.

# Affectation du résultat et fixation du dividende

## Présentation et objectif

Dans la **quatrième résolution**, le Directoire vous propose la **distribution d'un dividende de € 1,05 par action**. Ce montant, identique au dividende versé au titre de l'exercice 2002, sera mis en paiement le 17 mai 2004. Il résulte de l'affectation suivante :

| | |
|---|---|
| ■ **Bénéfice de l'exercice 2003** | **€ 178 461 773,22** |
| **auquel s'ajoute :** | |
| ■ le report à nouveau bénéficiaire de | € 608 180 748,45 |
| ■ le dividende non versé de l'exercice précédent (actions d'auto-détention) | € 1 605 167,55 |
| ■ **soit un total disponible de** | **€ 788 247 689,22** |
| **De la façon suivante :** | |
| ■ aucune dotation n'est effectuée au titre de la réserve légale, laquelle a atteint le montant maximal prévu par la loi : | |
| ■ au dividende | € 209 222 527,50 |
| ■ au précompte | € 59 000 000,00 |
| ■ au report à nouveau, le solde | € 520 025 161,72 |

Le Directoire rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents se sont élevés respectivement à € 1,00 (soit un revenu global de € 1,50) pour l'exercice 2000 et à € 1,050 (soit un revenu global de € 1,575) pour les exercices 2001 et 2002.

## Texte intégral

### QUATRIÈME RÉSOLUTION

**Affectation du résultat de l'exercice 2003**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de :

| | |
|---|---|
| **l'exercice 2003 s'élevant à :** | **€ 178 461 773,22** |
| **auquel s'ajoute :** | |
| ■ le report à nouveau bénéficiaire de | € 608 180 748,45 |
| ■ le dividende non versé de l'exercice précédent (actions d'auto-détention) | € 1 605 167,55 |
| **soit un total disponible de** | **€ 788 247 689,22** |
| **de la façon suivante :** aucune dotation n'est effectuée au titre de la réserve légale, laquelle a atteint le montant maximal prévu par la loi. | |
| ■ au dividende | € 209 222 527,50 |
| ■ au précompte | € 59 000 000,00 |
| ■ au report à nouveau le solde | € 520 025 161,72 |

Le dividende à payer aux 199 259 550 actions ayant jouissance au 1er janvier 2003 est fixé à € 1,05 par action, assorti d'un avoir fiscal, pour les personnes pouvant s'en prévaloir, de € 0,525 représentant un revenu global de € 1,575 par action. Le dividende sera mis en paiement le 17 mai 2004.

L'Assemblée Générale donne acte qu'au titre des trois exercices précédents, les dividendes par action suivants ont été versés :

| en € | 2000 | 2001 | 2002 |
|---|---|---|---|
| **Dividende net** | 1,00 | 1,050 | 1,050 |
| **Impôt payé** | 0,50 | 0,525 | 0,525 |
| **Revenu global** | 1,50 | 1,575 | 1,575 |

## Conseil de Surveillance

**Objectif**

La **cinquième résolution** vous demande de ratifier la **cooptation de M. Gabriele GALATERI DI GENOLA** en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
M. Gabriele GALATERI DI GENOLA est :
Président de MEDIOBANCA S. p. A.
Vice-Président de ASSICURAZIONI GENERALI S. p. A.
Administrateur de IFI S. p. A. et de PIRELLI & C S. p. A.

Dans la **sixième résolution**, il vous est proposé de **nommer M. Francis MAYER** en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
M. Francis MAYER est :
Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations
Vice-Président et membre du Conseil de Surveillance de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne
Administrateur de CASINO GUICHARD-PERRACHON, DEXIA et VEOLIA ENVIRONNEMENT

**Texte intégral**

**CINQUIÈME RÉSOLUTION**

**Ratification de la cooptation d'un Membre du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale ratifie la décision du Conseil de Surveillance prise lors de sa séance du 2 juillet 2003 de coopter Monsieur Gabriele GALATERI DI GENOLA en qualité de membre du Conseil de Surveillance en remplacement de IFIL FINANZIARIA DI PARTECIPAZIONI S.p.a, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

**SIXIÈME RÉSOLUTION**

**Nomination de M. Francis MAYER en qualité de Membre du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale nomme M. Francis MAYER en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de six ans qui viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.



## Autorisation d'opérer sur les actions de la Société

**Objectif**

En votant la **septième résolution**, vous autorisez à nouveau le Directoire à opérer en Bourse sur les actions Accor pour le compte de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation est donnée pour 18 mois ; elle annule et remplace l'autorisation donnée par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003.

**Les objectifs du programme de rachat d'actions** sont détaillés dans la résolution soumise au vote de l'Assemblée ainsi que dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers et publiée par la Société (également disponible sur le site Internet www.accor.com).

Le prix maximal d'achat est de € 50 et le prix minimal de vente est de € 30. La Société ne pourra acquérir plus de 18 millions de ses propres actions en vertu de cette autorisation, correspondant à une valeur d'achat maximale de € 900 millions.

Le Directoire n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2003.

En conséquence, le nombre d'actions auto-détenues par Accor au 31 décembre 2003 est identique à celui arrêté au 31 décembre 2002, soit 1 528 731 actions de € 3 nominal chacune et représentant 0,767 % du capital au 31 décembre 2003.

## Texte intégral

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

**Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, à faire racheter les actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, comprenant notamment la vente ou l'attribution d'options de vente.

Le prix maximal d'achat est fixé à € 50 et le prix minimal de vente à € 30.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En application de l'article 179-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée fixe à 18 millions le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente autorisation correspondant à un montant maximal de € 900 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 50 autorisé ci-dessus.

Les acquisitions d'actions, quelles qu'en soient les modalités, pourront être effectuées en vue notamment de :

- optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société ;
- régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société ;
- annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe ;
- attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société ;
- favoriser le débouclage de participations croisées.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées.

Elles pourront également être annulées conformément aux termes de l'autorisation prévue par la huitième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

## Résolutions relevant de l'ordre du jour extraordinaire

Le vote de ces résolutions a lieu aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

### Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions

**Objectif**

La **huitième résolution** vous demande de renouveler l'autorisation donnée au Directoire **pour annuler tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues par la septième résolution** (dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois) et de réduire corrélativement le capital social.
Cette autorisation, donnée pour 18 mois, fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu par la loi.

**Texte intégral**

**HUITIÈME RÉSOLUTION**

**Autorisation à donner au Directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire :

- à annuler les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la septième résolution dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à procéder à une telle réduction, à constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, à modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003. Elle pourra être mise en œuvre par le Directoire avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.



### Renouvellement des autorisations financières

**Objectif**

Lors de sa réunion du 20 mai 2003, l'Assemblée Générale Mixte avait conféré au Directoire l'autorisation d'émettre diverses valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, par une délégation en application de l'article L. 225-129 III alinéa 2 du Code de Commerce.

Le Directoire a fait usage de cette délégation le 24 octobre 2003 en décidant d'émettre un emprunt d'un montant de € 616 000 007 représenté par des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de la Société, portant intérêt au taux de 1,75 % et venant à échéance en janvier 2008.

Compte tenu de cette émission, il vous est proposé de renouveler par anticipation les délégations accordées par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003, afin de donner à nouveau au Directoire les moyens nécessaires pour procéder, le moment venu, aux émissions de valeurs mobilières les plus appropriées, en fonction des conditions de marché et des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Ainsi l'adoption des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale permettra au Directoire de conserver la faculté de réunir avec rapidité et souplesse les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie financière du Groupe. La délégation conférée au Directoire de réaliser les émissions de valeurs mobilières en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en le supprimant, aurait pour effet de permettre, le moment venu, tous types de placement en France, à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

La **neuvième résolution** autorise le Directoire à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à € 200 millions, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en application de la délégation conférée au Directoire, sous forme, comme indiqué ci-dessus, d'obligations convertibles, à bons de souscription, échangeables ou remboursables en actions, est fixé à € 2 milliards ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

La délégation donnée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la décision de l'Assemblée et annule et remplace la délégation conférée par la dixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003. Le Conseil de Surveillance sera appelé à autoriser préalablement tout projet d'émission envisagé par le Directoire.

La **dixième résolution** autorise le Directoire à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, sans qu'ait à s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En effet, le Directoire désire être en mesure de répondre rapidement à toute opportunité financière en fonction de la mobilité et de la diversité des marchés financiers en France et à l'étranger, et par voie de conséquence peut être conduit à procéder dans de brefs délais à des émissions susceptibles d'être placées auprès d'investisseurs intéressés par certains types de produits financiers. Cela implique que le Directoire puisse procéder à ces émissions sans qu'ait à s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les actionnaires pourraient bénéficier d'un droit de souscription prioritaire, pendant un délai et selon des modalités que fixerait le Directoire en fonction des usages du marché.

En outre, l'émission serait assortie, conformément aux dispositions légales, de règles strictes déterminant les conditions de l'émission des valeurs mobilières et notamment la fixation de leur prix. Au surplus, d'une part le Directoire et d'autre part, les Commissaires aux Comptes établiraient des rapports complémentaires qui seraient tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est limité à € 100 millions, soit un nombre maximal d'actions nouvelles représentant environ 16,6 % du capital au 31 décembre 2003. En outre, toute augmentation du capital social par émission d'actions d'apport destinées à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange devra s'inscrire dans la même limite.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en application de cette délégation est limité à € 1 milliard ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

La délégation donnée au Directoire s'étend sur une durée de vingt-six mois à compter de la décision de l'Assemblée et annule et remplace la délégation conférée par la onzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003.

Le Conseil de Surveillance sera appelé à autoriser préalablement tout projet d'émission envisagé par le Directoire.

### Texte intégral

#### NEUVIÈME RÉSOLUTION

**Autorisation à donner au Directoire d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129 du Code de Commerce :

**1.** Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions, de bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ;

**2.** Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital, susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 200 millions, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi ;

**3.** Décide en outre que le montant nominal des titres d'emprunt donnant accès à des actions et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de € 2 milliards ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ;

**4.** Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de

**NEUVIÈME RÉSOLUTION (SUITE)**

souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

**5.** Décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société susceptible d'être réalisée, pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

**6.** Constate et décide en tant que de besoin que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

**7.** Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

**8.** Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

## DIXIÈME RÉSOLUTION

**Autorisation à donner au Directoire d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129 du Code de Commerce :

**1.** Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder par voie d'appel public à l'épargne en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions, de bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ;

**2.** Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 100 millions ;

**3.** Décide que cette augmentation de capital pourra résulter de l'exercice d'un droit d'attribution, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation

d'un bon, ou de toute autre manière, résultant de toutes valeurs mobilières émises par toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, et avec l'accord de cette dernière ;

**4.** Décide en outre que le montant nominal des titres d'emprunt donnant accès au capital et susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de € 1 milliard ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ;

**5.** Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

**6.** Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

**7.** Constate et décide en tant que de besoin que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

**8.** Décide que, en cas d'émission immédiate ou à terme d'actions de numéraire, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne des premiers cours de l'action de la Société constatés en Bourse pendant dix jours de Bourse consécutifs choisis parmi les vingt précédant le jour du début de l'émission des valeurs mobilières précitées, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans ce calcul ;

**9.** Décide que le Directoire pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital fixée au 2 ci-dessus, procéder à toute augmentation de capital par émission d'actions d'apport destinées à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de Commerce ;

**10.** Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

**11.** Annule purement et simplement, mais sans effet rétroactif et en conséquence à hauteur du solde non encore utilisé à la date de la présente Assemblée, l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée du 20 mai 2003 dans sa onzième résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

## Autorisation à donner au Directoire d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise

### Objectif

La **onzième résolution** autorise le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices primes ou autres dont la capitalisation serait admise. Le Directoire pourra conjuguer cette opération avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu de la neuvième et de la dixième résolution. Il pourra également procéder sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

### Texte intégral

**ONZIÈME RÉSOLUTION**

**Autorisation à donner au Directoire d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

**1.** Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu de la neuvième et la dixième résolution, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;

**2.** Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 200 millions ;

**3.** Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- de décider, le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de Commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital, qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts ;

**4.** Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Le Directoire pourra utiliser la délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 15 des statuts.

## Limitation du montant global des autorisations

**Objectif**

La **douzième résolution** fixe une limitation globale au montant nominal des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires pouvant être réalisées par le Directoire, immédiatement ou à terme en vertu des neuvième, dixième et onzième résolutions pendant la période de validité des autorisations. Le montant nominal des augmentations du capital social est plafonné à € 300 millions, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société.

**Texte intégral**

**DOUZIÈME RÉSOLUTION**

**Limitation du montant global des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, comme conséquence de l'adoption des neuvième, dixième et onzième résolutions, décide de fixer à € 300 millions le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiate et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément à la loi.



## Augmentation de capital réservée aux salariés

**Objectif**

La **treizième résolution** autorise le Directoire à procéder à l'émission d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire du Groupe Accor.

Sur autorisation du Conseil de Surveillance du 7 janvier 2004, le Directoire a fait usage de l'autorisation donnée par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003 et a décidé du principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe d'un montant maximum correspondant à 0,35 % du capital au 31 décembre 2003.

Cette augmentation de capital devra être réalisée au plus tard le 31 juillet 2004, après fixation par le Directoire des conditions de prix et de délai de souscription.

Ce projet a fait l'objet d'une note d'opération déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ayant reçu un visa le 23 février 2004 (disponible sur le site internet www.accor.com).

**En application des dispositions de l'article 29-1-1° de la loi du 19 février 2001 lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.**

En conséquence, le Directoire propose à l'Assemblée, dans la treizième résolution, de reconduire dans les mêmes termes et limite de montant, l'autorisation qu'elle avait consentie lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2003, pour une durée de 26 mois, identique à celle des autorisations relatives aux opérations d'augmentation de capital prévues aux neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions. Ainsi, les souscriptions pourront être effectuées par des salariés adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise du Groupe, ou par voie d'actionnariat direct dans les pays où le recours à ces instruments ne s'avère pas possible. Le nombre total d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis en application de l'autorisation sollicitée de l'Assemblée, et de toute autorisation antérieure ayant le même objet, est plafonné à 2 % du capital social au jour de la décision du Directoire.

En application de l'article L. 443-5 du Code du Travail, le prix de souscription ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la date de décision du Directoire, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation.

Le Conseil de Surveillance sera appelé à autoriser préalablement tout projet d'émission envisagé par le Directoire.

Cette autorisation se substitue, sauf pour les opérations engagées sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2003, à cette dernière autorisation.

**Texte intégral**

## TREIZIÈME RÉSOLUTION

**Autorisation à donner au Directoire de procéder à l'émission d'actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire du Groupe Accor**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce :

**1.** Autorise le Directoire à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de tous autres titres donnant accès au capital, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, dès lors que ces salariés sont adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire du Groupe Accor ;

**2.** Autorise le Directoire, dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 alinéa 4 du Code du Travail ;

**3.** Décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et de toute résolution antérieure ayant le même objet ne devra pas dépasser 2 % du capital social au jour de la décision du Directoire ;

**4.** Décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation au jour de la décision du Directoire, et que les caractéristiques des autres titres seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

**5.** Constate que ces décisions entraînent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;

**6.** Confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet notamment de :

- déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
- consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,
- fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Épargne d'Entreprise ou au Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire, en établir ou modifier le règlement,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
- arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre,
- constater la réalisation des augmentations de capital,
- accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
- modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Directoire pourra utiliser cette délégation avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

La présente délégation prive d'effet, sauf pour les opérations déjà engagées à la date de la présente Assemblée, la délégation conférée au Directoire par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

**Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.